

Arrêt

**n° 135 370 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKENS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.2. Le 5 juillet 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Le 10 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 6 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 13 décembre 2012, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 08.02.2011 en possession de son passeport revêtu d'un visa Schengen. Au terme du délai de séjour autorisé par son visa, elle était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourner sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par deux demandes introduites sur base de l'article 9ter ainsi que sur base de la présente demande 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande ne sera pas examinée sur base de ladite instruction.

L'intéressée invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle, sa vulnérabilité médicale. Elle déclare que du fait des différentes interventions médicales, elle a besoin d'un véritable contrôle que l'on peut qualifier de permanent. Cependant, notons que l'intéressée avait invoqué cet élément lors de ces deux demandes basées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une réponse a été apportée à cet élément médical. Dès lors, aucune appréciation différente ne peut être apportée dans le cadre de l'article 9bis. Rappelons à l'intéressée que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

L'intéressée invoque aussi la présence de sa maman, qui est aussi malade, comme circonstance exceptionnelle. Elle affirme que tant la requérante que sa maman ont besoin de l'une de l'autre que ce

soit pour la vie quotidienne mais également d'un point de vue psychologique. Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider sa maman durant l'absence momentanée de la requérante. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du: 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Considérons en outre que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)(C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressée invoque aussi à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle invoque le traitement inhumain et dégradant qui toucherait elle-même et sa maman en cas de retour [au] pays d'origine. Notons qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° [elle] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 62 et « 73/14 » de la loi du 15 décembre 1980, et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du principe du raisonnable et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence ».

La partie requérante fait notamment valoir que « le cham[p] d'application d[e] [l']article 9ter est complètement différent du cham[p] d'application d[e] [l']article 9bis. Pour l'application d[e] [l']article 9ter c'est nécessaire qu'une maladie est telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant

lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine. Les éléments médicaux qui peuvent servir comme circonstances exceptionnelles pour l'application d[e] l'article 9bis ne doivent pas contenir ce risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou ce risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine. Les éléments médicaux qui peuvent servir comme circonstances exceptionnelles doivent être considéré[s] comme des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il y a une différence réelle entre l[e] caractère d[e] ces éléments médicaux pour l'article 9bis et l'article 9ter. La partie adverse ne peut pas seulement référer à l'article 9ter. Cette motivation ne peut pas supporter la décision de la partie adverse et est inadéquate [...] ».

2.2.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent

arrêt, la requérante a notamment fait valoir les éléments suivants au titre de circonstances exceptionnelles: « [...] Vulnérabilité, bien entendu, médicale même si elle n'était reconnue au niveau de vos collègues, il n'en demeure pas moins que celle-ci se doit d'être suivie régulièrement, ce qui a d'ailleurs empêché différentes notifications. Du fait des différentes interventions, elle a besoin d'un véritable contrôle que l'on peut qualifier de permanent ou du moins long. La pathologie même a très fortement fragilisé la requérante. Toute pathologie peut, effectivement, entraîner un véritable choc psychologique, comme malheureusement en l'espèce. [...] A ce jour, d'ailleurs, elle est toujours sujette à de nombreuses difficultés que ce soit des problèmes de dos aigus, d'hypertension, sujette à des vertiges [...] ».

Le Conseil observe également, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré, à cet égard, que « [...] *l'intéressée avait invoqué cet élément lors de ces deux demandes basées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Une réponse a été apportée à cet élément médical. Dès lors, aucune appréciation différente ne peut être apportée dans le cadre de l'article 9bis [...]* » et a rappelé la distinction entre les procédures prévues par ces deux dispositions.

Toutefois, le Conseil constate que les demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois, introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visées au point 1.1 et 1.2, ont toutes deux été déclarées irrecevables au motif que le certificat médical produit ne satisfaisait pas aux conditions prévues par l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4, de la même loi. En conséquence, les éléments médicaux avancés à l'appui de ces demandes n'ont pas été examinés, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, de telle sorte que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, à cet égard.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, l'affirmation selon laquelle « La partie requérante estime que sa situation médicale l'empêche de retourner dans son pays d'origine mais ne lui permet pas d'obtenir un droit de séjour en application de l'article 9ter. Or, la demande 9 ter introduite par la partie requérante a été déclarée irrecevable à deux reprises. Cet état de santé n'empêche dès lors pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays d'origine. La partie défenderesse a donc de bon droit et sans commettre la moindre erreur d'appréciation déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable », n'est pas pertinente au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS